



# COMMUNE DE BIGUGLIA

## EXTRAIT DU REGISTRE

### DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### SÉANCE DU 28 FÉVRIER 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
29	12	23

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit février, à 18 heures 00, le conseil municipal de la commune de BIGUGLIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles GIABICONI, Maire de la commune de BIGUGLIA.

**Date de la convocation** : 21 février 2022

**Le quorum étant atteint, Marilyn MASSONI est désignée en qualité de secrétaire de séance.**

**Présents** : Jean-Charles GIABICONI - Frédéric RAO - Maria GAROBY - Patrick GIGON - Marjorie PINDUCCI - François LEONELLI - Marilyn MASSONI - Thérèse MACRI - Jean-Pierre VALDRIGHI - Patricia BENIGNI - Jérôme CAPPELLARO - Jessica LOPES-BARROSO.

**Absents excusés** : Noël TOMASI (a donné procuration à Maria GAROBY) - Muriel BELTRAN (a donné procuration à Jean-Charles GIABICONI) - Marie-Noëlle SAROCCHI (a donné procuration à Jean-Pierre VALDRIGHI) - Mustapha RACHID (a donné procuration à Patrick GIGON) - Jacqueline RISTICONI (a donné procuration à Jérôme CAPPELLARO) - Paul POLI (a donné procuration à François LEONELLI) - Pascale GIORDANO (a donné procuration à Thérèse MACRI) - Antoine DEGERINE (a donné procuration à Frédéric RAO) - François-Marie LUCCHETTI (a donné procuration à Marjorie PINDUCCI) - Claudia TORRE (a donné procuration à Marilyn MASSONI) - François GRISANTI (a donné procuration à Jessica LOPES-BARROSO).

**Absents** : Patrick EIDEL-GIUDICELLI - Laetitia OLIVESI - Dominique BENIGNI - Christelle CRUCIANI - Ariane ALBERGHI - Anthony GANDOLFI.

**Délibération** : N°28-28-02-22

**Objet** : Motion pour la reconnaissance des droits du fleuve Tavignanu et application du principe de précaution.

**PRENANT** acte de la Déclaration des droits du fleuve du Tavignanu du 29 juillet 2021 portée par le Collectif Tavignanu vivu, Umani et l'association Terres de lien Corsica – Terra di u cumunu, ainsi que par des citoyens et élus ;

**CONSIDÉRANT** que le fleuve U Tavignanu est le deuxième fleuve de Corse et abrite une biodiversité remarquable ;

**CONSIDÉRANT** le projet industriel d'enfouissement de déchets ménagers et assimilés, de déchets amiantés et de terres amiantifères dans un méandre du fleuve Tavignanu ;

**CONSIDÉRANT** que depuis les affaires dites de l'Argentella et des boues rouges la protection de l'environnement est au cœur des préoccupations de la population corse ;

**CONSIDÉRANT** que le développement économique de la Corse repose essentiellement sur l'agriculture, l'environnement, le patrimoine et le tourisme qui se trouveraient fortement impactés par la destruction d'une partie de son environnement ;

**CONSIDÉRANT** les liens humains et environnementaux unissant la Ville de Biguglia, son territoire et ceux traversés par le fleuve U Tavignanu ;

**CONSIDÉRANT** la menace pesant sur le droit fondamental d'accès à l'eau de

Accusé de réception en préfecture  
02B-212000376-20220309-28-02-22-DE  
Date de télétransmission : 09/03/2022  
Date de réception préfecture : 09/03/2022

**CONSIDÉRANT** que l'Etat n'a pas tenu compte de l'avis définitif de ses services ni de celui du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), qu'il n'a pas non plus respecté les engagements collectifs pris avec les élus des intercommunalités concernées ;

**CONSIDÉRANT** que l'Etat a délibérément autorisé le projet de centre d'enfouissement de Giuncaghju, en ne faisant pas appel de la décision du Tribunal Administratif ;

**CONSIDÉRANT** que malgré une forte opposition, le Conseil d'Etat a récemment validé l'autorisation d'exploitation du site ;

**CONSIDÉRANT** que des solutions saines de gestion des déchets existent, et qu'elles doivent être mises en place au plus vite ;

**CONSIDÉRANT** que la gestion des déchets ne peut continuer à se faire au détriment de notre patrimoine commun ;

**CONSIDÉRANT** l'explosion démographique sur notre territoire entraînant l'augmentation constante de la production des déchets ;

**CONSCIENT** que « nous n'héritons pas de la terre de nos parents, mais que nous l'empruntons à nos enfants » Antoine de Saint-Exupéry ;

**CONSCIENT** des rôles écologique, social et culturel du fleuve U Tavignanu ;

**CONSCIENT** que U Tavignanu joue un rôle essentiel pour les activités agricoles, la sylviculture et la pêche ;

**RECONNAISSANT** la dépendance absolue des humains à l'égard des fleuves et des systèmes aquatiques.

#### Le conseil municipal :

- **SOUTIENT** la déclaration des droits du fleuve U Tavignanu du 29 juillet 2021.

- **RECONNAIT** le fleuve U Tavignanu comme une entité vivante et indivisible de sa source jusqu'à son embouchure, délimitée par son bassin versant et disposant de la personnalité juridique.

- **SOUHAITE** que Monsieur le Maire de Biguglia puisse s'associer à toutes actions entreprises par le Collectif Tavignanu vivu, Umani et l'association Terres de Ilen Corsica – Terra di u cumunu, porteurs de la Déclaration des Droits du fleuve du Tavignanu du 29 juillet 2021.

- **SOUHAITE** que Monsieur le Maire de Biguglia puisse s'associer à toutes actions faisant prévaloir le principe de précaution pour toute situation similaire.

#### **VOTE A L'UNANIMITÉ.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire



Accusé de réception en préfecture  
02B-212000376-20220309-28-28-02-22-DE  
Date de télétransmission : 09/03/2022  
Date de réception préfecture : 09/03/2022